

## ASPECT 2

### RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À ROÉÉ - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 À ÉNERGIR

---

#### QUOTE-PART D'ÉNERGIR À TEQ ET PRÉVISIONS

##### 1. Références

- i) A-0022, GM-J, document 3, p. 3 et 4.
- ii) C-Énergir-0003, Énergir - 1, Document 1, page 5

##### Préambule

(i) : « Afin d'atteindre ces résultats, Énergir investira 149,5 M\$ pour mettre en œuvre le PGEÉ 2019-2023, dont 129,0 M\$ seront versés sous forme d'aide financière directe aux clients et 20,5 M\$ en dépenses d'exploitation. Ces prévisions sont cohérentes avec celles transmises à TEQ en mars 2018 dans le cadre du développement du premier Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique couvrant la période 2019-2023 ».

« Contrairement aux dossiers tarifaires antérieurs qui présentaient les prévisions du PGEÉ d'Énergir sur un horizon de trois ans, Énergir a jugé pertinent, dans un souci de cohérence avec la durée du Plan directeur de présenter exceptionnellement les prévisions sur ses programmes sur une période de cinq ans, soit la période du 1er 21 octobre 2018 au 30 septembre 2023. Également pour des raisons de cohérence avec le Plan directeur, les prévisions d'économies d'énergie brutes sont présentées dans le présent document en plus des économies d'énergies nettes qui sont habituellement soumises à la Régie. Simultanément à la préparation de la présente preuve, Énergir a fourni à TEQ ses prévisions en matière d'efficacité énergétique pour la durée du Plan directeur, selon l'année financière de TEQ, couvrant la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2023 » (Nous soulignons)

(ii) : « La Régie a fixé la quote-part d'Énergir à 7,3 M\$, 7,1 M\$ et 5,5 M\$, respectivement, pour les années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, soit une moyenne de 6,6 M\$/an au cours de cette période. Dans ce contexte, la quote-part payable par Énergir en 2018-2019 serait deux fois et demie plus importante que la moyenne des dernières années, passant de 6,6 M\$ à près de 16 M\$. »

##### Demandes

- 1.1 Veuillez confirmer la compréhension du ROÉÉ à l'effet que le montant de 16 M\$ évoqué en référence 2 s'ajoute aux montants évoqué référence 1.

**Réponse :**

Énergir comprend que le montant de la quote-part estimé par Énergir à la référence (ii) est un montant annuel alors que les montants de la référence (i) visent une période de cinq ans.

Il est à noter que les montants de la quote-part payable par Énergir ne sont pas inclus dans les montants précisés à la référence (i).

1.2 Sinon veuillez expliquer.

**Réponse :**

Énergir réfère l'intervenant à la réponse à la question 1.1.

1.3 Lorsque vous indiquez qu'Énergir présente ces prévisions sur 5 ans de manière exceptionnelle, est-ce que vous considérez que cette situation ne pourrait pas être répétée dans une future cause de TEQ? Veuillez expliquer.

**Réponse :**

Énergir fait référence au fait qu'historiquement, son PGEÉ annuel était présenté sur un horizon de trois ans conformément aux exigences prévues au Guide de dépôt en vigueur depuis le 25 octobre 2010. Compte tenu de l'évolution du contexte réglementaire et des changements législatifs, la présentation selon l'horizon antérieur de 3 ans n'apparaît plus pertinente.

1.4 Considérant que vous présentez ordinairement vos prévision du PGEÉ sur une période de 3 ans et que les résultats présentés actuellement le sont sur une période de 5 ans, veuillez indiquer si des intrants supplémentaires ont été considérés dans vos prévision.

**Réponse :**

Non, Énergir n'a pas considéré d'intrants supplémentaires.

1.5 Si oui, lesquelles?

**Réponse :**

Énergir réfère l'intervenant à la réponse à la question 1.4.

1.6 Sinon, pourquoi?

**Réponse :**

Énergir utilise déjà plusieurs intrants dans ses exercices de prévision qui ont également été utilisés aux fins du présent dossier.

1.7 Veuillez indiquer si votre niveau de confiance pour les prévisions aux années 4 et 5 est similaire à celui pour les années 1 à 3.

**Réponse :**

Énergir invite l'intervenant à se référer aux réponses aux questions 1.1, 1.2 et 1.3 de la Régie<sup>1</sup>.

1.8 Veuillez indiquer votre compréhension de la pratique qui prévaudrait, si lors de l'année 4 vous souhaitez ajouter un nouveau programme à votre PGEÉ, celui-ci devra être approuvé lors d'une cause tarifaire ou lors d'une demande de TEQ ? Veuillez expliquer?

**Réponse :**

Énergir soumet respectueusement que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier.

La position d'Énergir sur cette question a été présentée à la Régie lors de l'audience des 18 et 19 octobre 2018<sup>2</sup>.

## ÉLARGISSEMENT DU PROGRAMME ÉNERGIE RENOUVELABLE

### 2. Référence

(i) R-4018-2018, phase 2, B-0167, page 14.

#### Préambule :

(i) À la première partie de la question 25 de la DDR no. 1 du ROEE dans la phase 2 du dossier tarifaire 2018-2019 d'Énergir qui demandait de donner les potentiels technico-économiques pour le préchauffage solaire des procédés et pour le préchauffage de l'eau chaude, Énergir répondait ceci :

---

<sup>1</sup> Énergir-3, Document 1.

<sup>2</sup> Pièce [A-0039](#), pp. 11 à 35.

« Ces données ne sont pas disponibles dans le rapport du Potentiel Technico-Économiques et Commercial maximum réalisable d'économies d'énergie de gaz naturel pour la période 2018 à 2022. » (Note de bas de page omise. (Nous soulignons))

**Demandes:**

2.1 Veuillez expliquer ce que vous entendez plus précisément par « pas disponibles »?

**Réponse :**

Les mesures de préchauffage solaire des procédés et de l'eau chaude pour les marchés commercial et institutionnel (CI) et industriel n'ont pas été examinées dans le cadre de la dernière étude du PTÉ<sup>3</sup>.

2.2 Veuillez indiquer s'il s'agit d'un oubli ou de la négligence de la part du consultant?

**Réponse :**

Énergir soumet respectueusement que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier.

Cette question aurait dû être adressée au consultant dans le cadre du dossier R-3987-2016, dossier dans lequel la Régie a déjà rendu une décision<sup>4</sup>.

**3. Références**

- (i) R-4018-2018, phase 2, B-0167, page 14. (ii) R-3987-2017, B-133, page 16 et 17 de 101.
- (iii) A-0024, page 37

**Préambule :**

(i) À la deuxième partie de la question 25 de la DDR no. 1 du ROÉÉ dans la phase 2 du dossier tarifaire 2018-2019 d'Énergir qui demandait de donner les potentiels commerciaux pour le préchauffage solaire des procédés et pour le préchauffage de l'eau chaude, Énergir répondait ceci :

« Pour évaluer les potentiels commerciaux envisageables pour le préchauffage solaire de l'air pour les procédés et le préchauffage de l'eau chaude, Énergir a mené des travaux avec les

---

<sup>3</sup> [Potentiel technico-économique et commercial maximum réalisable d'économies d'énergie de gaz naturel pour la période 2018-2022](#)

<sup>4</sup> [D-2017-094](#), paragr. 394 à 399.

gestionnaires du programme Énergie renouvelable du groupe Datech pour identifier et quantifier les opportunités associées à ces technologies dans les différents segments du marché CII.

Ainsi, pour la période 2019-2023, Énergir estime que 14 projets de préchauffage solaire de l'air pour les procédés, économisant 508 982 m<sup>3</sup>, et 12 projets de préchauffage de l'eau chaude, économisant 436 270 m<sup>3</sup>, pourraient être réalisés dans le cadre du programme Énergie renouvelable.»

(ii) « 3.1 Définitions

Les définitions des différentes notions de potentiel d'efficacité énergétique sont présentées ici.

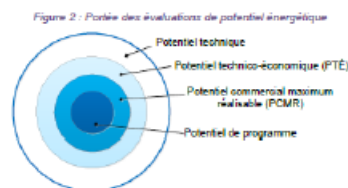
Le **potentiel technique** représente les économies techniquement réalisables nonobstant les coûts, les barrières d'adoption et de marché et autres contraintes ;

Le **potentiel technico-économique (PTÉ)** est la part du potentiel technique dont les coûts d'implantation et d'exploitation des économies sont inférieurs aux coûts évités du Distributeur et ceci nonobstant les barrières d'adoption et de marché et les coûts des programmes. Les économies qui se réalisent naturellement grâce à l'amélioration de la technologie ou « tendancielle » sont exclues du PTÉ ;

Le **potentiel commercial maximum réalisable (PCMR)** est la part du potentiel technico-économique qui peut être réalisée par le scénario rentable de programmes les plus agressifs possible, c'est-à-dire assumant la totalité ou la quasi-totalité des coûts totaux ou incrémentaux des mesures. Ce potentiel tient compte des barrières d'adoption et de marché, des coûts de livraison des programmes (administration, marketing, suivi et évaluation...) et de la capacité des programmes et des gestionnaires d'assumer la croissance des activités des programmes au fil du temps. Ainsi une mesure du PTÉ pourrait ne pas être rentable selon le test du coût total en ressource (TCTR) et être exclue du PCMR

Le potentiel de programmes réfère à la part du potentiel commercial maximum réalisable par un programme ou un portfolio de programmes compte tenu du design et des budgets accordés.

La figure de la page suivante illustre la portée respective de chacun des potentiels.



» (Nous soulignons)

(iii) Énergir justifie le projet-pilote de Systèmes de gestion de l'énergie en référant à son potentiel technico-économique important :

« Énergir a conçu ce projet-pilote pour répondre à un besoin clairement exprimé par ses clients dans le cadre d'un sondage effectué en 2017 et en fonction du potentiel très important déterminé par la plus récente étude du PTÉ présenté à la Régie dans le cadre de la Cause tarifaire 2018. » (Note de bas de page omise. Nous soulignons)

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez justifier l'existence d'un potentiel commercial d'une mesure référence 1) pour laquelle aucun potentiel technico-économique n'a été identifié?

**Réponse :**

Bien que l'étude du PTÉ soit une importante source d'information pour déceler de nouvelles opportunités d'économies d'énergie, elle n'est pas la seule.

Énergir étant continuellement à l'écoute des besoins de ses clients, ces derniers lui ont mentionné que son offre en efficacité énergétique ne couvrait pas le préchauffage solaire des procédés et de l'eau chaude : des mesures qui selon eux génèreraient des économies d'énergie notables dans leurs bâtiments et usines.

- 3.2 Comment pouvez-vous justifier d'une part l'existence d'un programme en vertu de son vaste potentiel (SGÉ), et d'autre part inclure une mesure (préchauffage solaire de l'eau et des procédés) dans un programme en passant sous silence l'inexistence d'un potentiel technico-économique?

**Réponse :**

Énergir réfère l'intervenant à la réponse à la question 3.1.

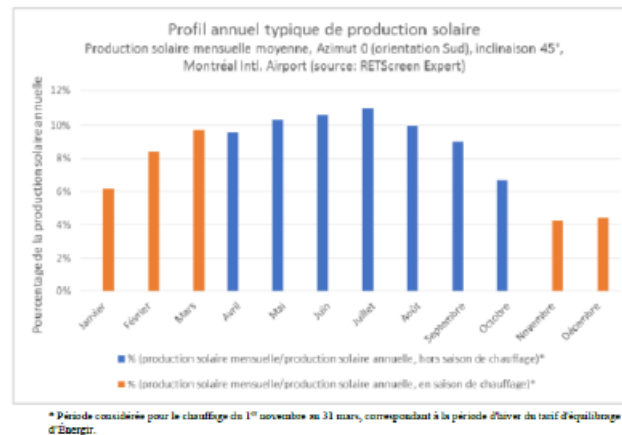
#### 4. Références :

- (i) A-0024
- (ii) R-4018-2018, B-0167, page 15, réponse à la question 27.

#### Préambule :

(i) En réponse à la question 11.3 de la Régie qui demandait de fournir un profil annuel typique de production d'énergie d'un système de préchauffage solaire de l'eau et d'indiquer quel pourcentage de l'énergie solaire (et donc des économies) est produit pendant la saison de chauffage et quel pourcentage l'est en dehors de la saison de chauffage, Énergir répondait ceci :

« Le graphique ci-dessous présente un profil typique de production d'énergie solaire pour une installation à Montréal avec des capteurs orientés plein Sud, à une inclinaison de 45°.



Pour une telle installation, 33% de l'énergie solaire serait produite pendant la saison de chauffage et 67% en dehors de la saison de chauffage.

Cependant, il est important de rappeler que la production d'énergie d'une installation solaire n'est pas forcément équivalente aux économies d'énergie induites chez un client qui adopte une telle installation. En effet, ces dernières dépendent du taux de couverture des besoins énergétiques du client, quel(s) que soi(en)t le ou les usage (s) couvert(s) (chauffage d'espace, chauffage de procédés, chauffage d'eau chaude sanitaire), par l'énergie produite par l'installation solaire, donc de l'adéquation entre la production de l'énergie solaire et le besoin d'énergie du client. » (Nous soulignons)

(iii) « Énergir a pris les mêmes hypothèses de rentabilité pour le préchauffage solaire de l'air des procédés et de l'eau chaude que pour le préchauffage solaire de l'air pour le chauffage de l'espace dans ses tests de rentabilité, compte tenu du nombre limité de participants additionnel qui résultera de l'élargissement de la portée du programme Énergie renouvelable au cours de la période 2019-2023.

Par exemple, il est anticipé que, parmi les 27 participants au programme pour l'année 2019, 2 participants réaliseront des projets de préchauffage solaire de l'air des procédés et de l'eau chaude.

En fonction de la participation réelle pour des applications de préchauffage solaire de l'air des procédés ou de l'eau, Énergir pourra adapter les hypothèses, notamment en utilisant le coût évité de base, dans le cadre des prochains dossiers tarifaires. » (Nous soulignons)

**Demandes :**

- 4.1 Veuillez confirmer la compréhension du ROEE à l'effet que l'adéquation entre la production de l'énergie solaire et du besoin du client pourrait justifier la rentabilité plus faible pour le chauffage de l'eau et pour le chauffage des procédés que pour le chauffage d'espace

**Réponse :**

Énergir ne peut confirmer l'affirmation du ROEE étant donné qu'elle ne comprend pas la question telle que formulée.

- 4.2 Veuillez proposer des paramètres de programme (gains unitaires, coûts, etc) qui sont propres au chauffage de l'eau et au chauffage des procédés ainsi que les tests de rentabilité qui en résultent.

**Réponse :**

Énergir invite l'intervenant à se référer aux réponses aux questions 20.1 et 20.2 de la Régie<sup>5</sup>.

- 4.3 Dans l'impossibilité, veuillez présenter les résultats en utilisant le coût évité de base plutôt que le coût évité de chauffage.

**Réponse :**

Le tableau ci-dessous présente le TCTR original pour le programme *Énergie renouvelable* tel que calculé dans le cadre du Plan directeur et le TCTR révisé pour ce même programme en appliquant les coûts évités de base aux économies d'énergie nettes associées au préchauffage solaire de l'air des procédés et de l'eau chaude.

Comme en fait foi le tableau ci-dessous, l'usage des coûts évités de base dans le présent contexte a peu d'impact sur la rentabilité globale du programme, puisque le nombre de projets prévus liés au préchauffage solaire de l'air des procédés et de l'eau chaude est relativement limité au cours de la période 2019-2023<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Énergir-3, Document 1.

<sup>6</sup> Énergir-3, Document 1.



	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
TCTR original *	4 506 200 \$	5 606 539 \$	6 254 810 \$	7 171 217 \$	8 341 167 \$
TCTR révisé	4 396 774 \$	5 328 092 \$	5 971 460 \$	6 825 213 \$	7 871 777 \$
Impact	(109 427) \$	(278 448) \$	(283 350) \$	(346 004) \$	(469 390) \$

\* Pièce A-0022, p. 38.

## SYSTÈME DE GESTION DE L'ÉNERGIE

### 5. Référence :

- (i) A-0023, page 4

### Préambule :

- (i) « À la suite de la décision D-2018-049 (para. 16) de la Régie, une fiche pour le volet Système de gestion de l'énergie (projet-pilote) n'est donc pas présentée dans ce document. »

### Demande :

- 5.1 Maintenant que le PGEÉ 2018-2019 d'Énergir est versé au présent dossier, veuillez déposer une fiche pour le volet Système de gestion de l'énergie tel que réitéré par la Régie dans une correspondance datée du 14 mai 2018 en référence à la décision D-2018-049 (paragr. 18).

### Réponse :

Énergir invite l'intervenant à se référer à sa preuve au présent dossier<sup>7</sup>.

### 6. Références :

- (i) A-0022 (la pièce B-0152 du dossier R-4018-2017 Phase 2), page 37.  
(ii) (iR-3987-2016, B-0133, Potentiels technico-économique et commercial maximum réalisable d'économies d'énergie de gaz naturel pour la période 2018 à 2022, pages 37, 41, <http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/ecoperformance/Cadre-normatif-EcoPerformance-31-01-2018.pdf>, page 18.  
(iii) A-0022, Annexe C Système de gestion de l'énergie

### Préambule

- (i) « 6.5.6 Nouveau volet Système de gestion de l'énergie (projet-pilote)

Comme précisé dans la section 5.1, Énergir souhaite bonifier son portefeuille d'interventions en efficacité énergétique en proposant un nouveau volet au programme Diagnostic et mise en œuvre efficaces sous la forme d'un projet-pilote visant la promotion des systèmes de gestion de l'énergie (SGE) dans le secteur industriel.

<sup>7</sup> Pièce A-0022, Annexe C.

Énergir a conçu ce projet-pilote pour répondre à un besoin clairement exprimé par ses clients dans le cadre d'un sondage effectué en 2017 et en fonction du potentiel très important déterminé par la plus récente étude du PTÉ présenté à la Régie dans le cadre de la Cause tarifaire 2018. Il a également été conçu en tenant compte des offres d'accompagnement actuellement disponibles pour l'implantation d'un SGE au Québec, notamment celles d'HQD et de TEQ.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan directeur 2018-2023, Énergir a eu l'occasion d'avoir des échanges avec TEQ à l'automne 2017 sur la nécessité de mettre en œuvre une approche efficace et adaptée à ses clients favorisant l'implantation d'un SGE. La proposition détaillée dans les pages suivantes a d'ailleurs été présentée à TEQ pour alimenter la réflexion.

À la demande de TEQ, Énergir a inclus les économies d'énergie anticipées par la mise en œuvre de son projet-pilote de SGE dans les prévisions qu'elle a déposées à TEQ pour la préparation du Plan directeur 2018-2023.

Dans ce contexte, par souci de cohérence et conscient que des travaux restent à mener quant à l'élaboration d'une éventuelle approche harmonisée d'accompagnement pour l'implantation d'un SGE, Énergir présente le projet-pilote de SGE dans le présent dossier tarifaire, sans toutefois demander à la Régie de lui autoriser des budgets pour l'année 2018-2019. En fonction des conclusions du Plan directeur 2018-2023, Énergir pourrait mettre en œuvre son projet-pilote dès 2019-2020, sous réserve du processus réglementaire relatif au Plan directeur.

L'Annexe C : Système de gestion de l'énergie présente ainsi une description 1 détaillée du projet-pilote, des paramètres clés, des impacts budgétaires et énergétiques, de l'analyse de rentabilité et du suivi et l'évaluation envisagés. » (Notes de bas de page omises. Nous soulignons)

(ii) p. 37 :

« Gestion d'énergie

Un système de management de l'énergie (SMÉ) est un système d'amélioration continu visant à améliorer la performance énergétique d'un bâtiment. Le système s'articule sur une politique énergétique, qui définit des objectifs et des cibles de réduction de consommation énergétique ainsi que des processus et procédures pour atteindre les cibles.

Le système exige l'établissement de références de consommation en fonction de la température ou selon d'autres critères, la mise en œuvre de projets d'économies d'énergie (de nature comportementale ou nécessitant des investissements), leur mesurage et le suivi périodique de la performance énergétique à l'aide des références de consommation et la mise à jour des objectifs et des cibles d'amélioration énergétiques.

Cette mesure procure des économies atteignant 3 à 5 %. » (Note de bas de page omise. (Nous soulignons)

...

p. 41 :

« 5.4.1 Le chauffage

Du point de vue du chauffage, les pistes les plus prometteuses d'économies d'énergie rentables se retrouvent au niveau de l'optimisation de l'opération des bâtiments et du contrôle et du traitement de l'air neuf. La mise en place de remise en état de ces systèmes par un recommissioning ou de stratégie de contrôle par un système de gestion de l'énergie (SGE) offre un potentiel particulièrement intéressant. Un des aspects importants à vérifier est le maintien des économies sur une période raisonnable suite à l'implantation de ces mesures.

La gestion d'énergie est une mesure comportementale qui pénètre lentement le secteur CI dans d'autres juridictions, car elle est difficile à implanter. Notons que cette mesure peut s'effriter après quelques années si un suivi du déploiement du système de gestion n'est pas effectué. » (Nous soulignons)

(iii) « 3.4 Projets en management de l'énergie

Le management de l'énergie vise à soutenir financièrement les organisations souhaitent (sic) mettre en place un système de management de l'énergie afin d'améliorer leur efficacité énergétique et de réduire leurs émissions de GES.

Le système de management de l'énergie mis en œuvre doit respecter les principes essentiels de la norme internationale ISO 50001 et se baser sur le Guide pratique pour la mise en œuvre des systèmes de gestion de l'énergie.

L'obtention de la certification ISO du système n'est pas obligatoire, mais elle est fortement recommandée.

Un participant qui détient déjà une certification ISO 50001 ne peut pas participer à ce volet. » (Nous soulignons)

**Demandes :**

6.1 Puisque le programme Écopformance comporte déjà un volet ayant trait à la mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie, veuillez présenter quelle est la valeur ajoutée de l'initiative proposée par Énergir?

**Réponse :**

Énergir réfère l'intervenant à sa preuve au présent dossier<sup>8</sup> qui fait état de trois éléments clés, soit :

---

<sup>8</sup> Pièce [A-0022](#), Annexe C, page 1 et p. 3, l. 9 à 11.

- pour répondre à un besoin exprimé par les clients qui souhaitent qu'Énergir ajoute ce volet à l'offre de programmes;
- pour faciliter l'accompagnement technique tout au long du processus grâce aux conseillers aux grandes entreprises et aux ingénieurs du groupe DATECH;
- pour agir en complémentarité avec l'offre d'HQD, caractérisée par des étapes similaires à celle d'Énergir.

6.2 Veuillez indiquer s'il ne serait pas plus simple de faciliter la participation de clients d'Énergir dans le programme Écoperformance?

**Réponse :**

Énergir réfère l'intervenant la réponse à la question 6.1.

6.3 Selon Énergir, y aurait-il des gains d'efficacité à ce que TÉQ, Hydro-Québec et Énergir collaborent au sein d'un seul et unique programme?

**Réponse :**

Énergir réfère l'intervenant la réponse à la question 6.1.

6.4 Si non, pourquoi ?

**Réponse :**

Énergir réfère l'intervenant la réponse à la question 6.1.

6.5 Veuillez indiquer si vous considérez souhaitable que dans cette éventualité pouvoir capitaliser les aides financières qu'Énergir pourrait octroyer si la contribution d'Énergir se réalisait à travers le programme Écoperformance de TÉQ?

**Réponse :**

Énergir soumet respectueusement que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier.

- 6.6 Veuillez indiquer pourquoi Énergir ne favorise pas la certification ISO 50001 tel que le fait TÉQ par son programme Écoperformance?

**Réponse :**

Énergir est d'avis que cette certification pourrait constituer une contrainte importante à la mise en œuvre d'une démarche en gestion de l'énergie.

- 6.7 Veuillez indiquer si Énergir détient la certification ISO 50001 pour elle-même?

**Réponse :**

Énergir soumet respectueusement que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier.

- 6.8 Veuillez indiquer si Énergir a elle-même mis en œuvre un SGÉ?

**Réponse :**

Énergir soumet respectueusement que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier.

- 6.9 Veuillez indiquer quelle durée de vie utile appliquerez-vous aux mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de cette initiative?

**Réponse :**

Énergir réfère l'intervenant à sa preuve au présent dossier<sup>9</sup>.

- 6.10 Veuillez indiquer si, à votre connaissance, des clients d'Énergir ont déjà par le passé réalisé des économies de gaz naturel grâce à leur participation au volet SGE du programme Écoperformance?

**Réponse :**

Énergir soumet respectueusement que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier.

---

<sup>9</sup> Pièce [A-0022](#), Annexe C, p. 5.

- 6.11 Le cas échéant, est-ce que ces économies de gaz naturel ont été captées par d'autres programmes d'Énergir?

**Réponse :**

Énergir ne dispose pas cette information.

- 6.12 Savez-vous si certains de vos clients possèdent déjà la certification ISO 50001?

**Réponse :**

Énergir soumet respectueusement que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier.

- 6.13 Si oui, combien d'entre eux possèdent cette certification?

**Réponse :**

Énergir soumet respectueusement que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier.

- 6.14 Veuillez présenter les caractéristiques principales de ces clients (type de clientèle, consommation, secteur d'activité, etc.)

**Réponse :**

Énergir soumet respectueusement que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier.

- 6.15 Croyez-vous qu'il soit raisonnable d'appliquer un taux d'opportunisme de 0% au programme SGE compte tenu de l'existence d'un volet du programme Écoperformance qui est similaire à l'initiative que veut lancer Énergir?

**Réponse :**

Énergir invite l'intervenant à se référer à sa preuve au présent dossier<sup>10</sup>.

- 6.16 Sinon, pourquoi ?

---

<sup>10</sup> Pièce [A-0022](#), Annexe C, p. 6.

**Réponse :**

Énergir invite l'intervenant à se référer à la réponse à la question 6.15.

- 6.17 Quel sera le gain unitaire des participants au programme d'Énergir qui bénéficieront aussi de l'aide financière de TÉQ dans le cadre d'Écoperformance?

**Réponse :**

Énergir réfère l'intervenant à sa preuve au présent dossier<sup>11</sup>.

Dans le cas où cette situation se présenterait, Énergir appliquerait la même méthodologie que pour les autres volets des programmes qui permettent la combinaison d'aides financières de plusieurs sources, c'est-à-dire en ne comptabilisant que 50 % des économies générées au volet SGE d'Énergir.

- 6.18 Qu'advient-il de la rentabilité du programme dans la mesure où les économies d'énergie seront partagées avec TÉQ pour un participant qui bénéficiera de l'aide financière des 2 programmes?

**Réponse :**

Les résultats de la rentabilité du volet SGE d'Énergir prendront en compte l'ajustement aux économies présenté à la réponse à la question 6.17.

- 6.19 Puisque le programme Écoperformance est financé entre autres par la quote-part d'Énergir à TÉQ, veuillez commenter sur la rentabilité réelle du programme proposé.

**Réponse :**

Énergir n'est pas en mesure de confirmer la prémisse de la question à savoir si le programme ÉcoPerformance est financé ou non par la quote-part payable par Énergir à TÉQ. Par conséquent, elle ne peut pas répondre à la question.

Énergir précise que la méthode de calcul de la rentabilité du volet SGE serait la même que pour les autres volets des programmes d'Énergir, c'est-à-dire en comparant les bénéfices et les coûts associés à ce volet.

---

<sup>11</sup> Pièce [A-0022](#), Annexe C, p. 4.

- 6.20 Veuillez indiquer votre compréhension procédurale, si le programme Systèmes de gestion de l'énergie devait devenir un programme régulier, devrait-il être accepté dans une demande tarifaire d'Énergir ou de TEQ ? Veuillez expliquer

**Réponse :**

Énergir soumet respectueusement que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier.

## **CALCUL DU BÉNÉVOLAT**

### **7. Référence :**

- (i) A-0025, Réponse d'Énergir à la DDR no 2 de la Régie, Question 18.1 dans le dossier R-4018-2018, phase 2, pages 41-42

### **Préambule**

- (i) « 18.1 La Régie note dans l'exemple en référence (ii), que les données obtenues à partir des sondages par la firme externe calculant les bénévoles, sont celles des étapes 6 et 9. Veuillez élaborer sur la possibilité qu'Énergir présente, dans le cadre de chacun des dossiers tarifaires et de rapports annuels, une mise à jour des données permettant à la firme externe de calculer les clients admissibles aux programmes ainsi que leurs économies unitaires (fournies par Énergir dans l'exemple). Le distributeur présenterait par la suite, le calcul des économies annuelles de bénévoles « prévues » et « réelles ».

Réponse : Tel qu'énoncé dans sa lettre du 28 juin 2018, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans le dossier R-4018-2017 produite en phase 2. La réponse à cette question devient donc sans objet. »

### **Demande :**

- 7.1 Maintenant que le PGEÉ 2018-2019 d'Énergir est versé au présent dossier, veuillez répondre à la question 18,1 de la Régie de l'énergie.

### **Réponse :**

Énergir invite l'intervenant à se référer à la réponse à la question 8.3.de la Régie<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Énergir-3, Document 1.



## **PROGRAMME THERMOSTATS ÉLECTRONIQUES PROGRAMMABLES ET INTELLIGENTS (PE103)**

### **8. Référence :**

- (i) A-0025, Réponse d'Énergir à la DDR no 2 de la Régie, Question 19.1, 19,2, 19,3 dans le dossier R-4018-2018, phase 2, Ppages 43-44

### **Préambule**

(i) La Régie présente 3 questions en références auquel Énergir répond que « Tel qu'énoncé dans sa lettre du 28 juin 2018, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans le dossier R-4018-2017 produite en phase 2. La réponse à cette question devient donc sans objet. »

### **Demande :**

- 8.1 Maintenant que le PGEÉ 2018-2019 d'Énergir est versé au présent dossier, veuillez répondre aux questions 19,1, 19,2, 19,3 de la Régie de l'énergie.

### **Réponse :**

Énergir invite l'intervenant à se référer aux réponses aux questions 9.2, 9.3 et 9.4 de la Régie<sup>13</sup>.

## **PROGRAMME CHAUDIÈRES EFFICACES (PE111), CHAUDIÈRES À EFFICACITÉ INTERMÉDIAIRE (PE202) ET CHAUDIÈRES À CONDENSATION (PE210)**

### **9. Référence :**

- (i) A-0025, page 45-46, Réponse d'Énergir à la DDR no 2 de la Régie, Question 20.1, 20.2, 20.3 dans le dossier R-4018-2018, phase 2

### **Préambule**

(i) La Régie présente 3 questions en références auquel Énergir répond que « Tel qu'énoncé dans sa lettre du 28 juin 2018, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans le dossier R-4018-2017 produite en phase 2. La réponse à cette question devient donc sans objet. »

---

<sup>13</sup> Énergir-3, Document 1.

**Demande :**

- 9.1 Maintenant que le PGEÉ 2018-2019 d'Énergir est versé au présent dossier, veuillez répondre aux questions 20,1, 20,2, 20,3 de la Régie de l'énergie.

**Réponse :**

Énergir invite l'intervenant à se référer aux réponses aux questions 10.1, 10.2 et 10.3 de la Régie<sup>14</sup>.

**COMBO À CONDENSATION (PE123)**

**10. Référence :**

- (i) A-0025, Réponse d'Énergir à la DDR no 2 de la Régie, Question 21,1 dans le dossier R-4018-2018, phase 2, page 47,

**Préambule**

(i) La Régie présente 1 question en références auquel Énergir répond que « Tel qu'énoncé dans sa lettre du 28 juin 2018, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans le dossier R-4018-2017 produite en phase 2. La réponse à cette question devient donc sans objet. »

**Demande :**

- 10.1 Maintenant que le PGEÉ 2018-2019 d'Énergir est versé au présent dossier, veuillez répondre à la question 21.1 de la Régie de l'énergie.

**Réponse :**

Énergir invite l'intervenant à se référer à la réponse à la question 12.1 de la Régie<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> Énergir-3, Document 1.

<sup>15</sup> Énergir-3, Document 1.

## **CHAUFFE-EAU À CONDENSATION (PE212)**

### **11. Référence :**

- (i) A-0025, (Réponse d'Énergir à la DDR no 2 de la Régie, Question 22.1 dans le dossier R-4018-2017, phase 2, page 48

### **Préambule**

(i) La Régie présente 1 question en références auquel Énergir répond que « Tel qu'énoncé dans sa lettre du 28 juin 2018, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans le dossier R-4018-2017 produite en phase 2. La réponse à cette question devient donc sans objet. »

### **Demande :**

- 11.1 Maintenant que le PGEÉ 2018-2019 d'Énergir est versé au présent dossier, veuillez répondre à la question 22.1 de la Régie de l'énergie.

### **Réponse :**

Énergir invite l'intervenant à se référer à la réponse à la question 13.1 de la Régie<sup>16</sup>.

## **HOTTE À DÉBIT VARIABLE (PE224)**

### **12. Référence :**

- (i) A-0025, Réponse d'Énergir à la DDR no 2 de la Régie, Question 23,1 dans le dossier R-4018-2018, phase 2, page 48

### **Préambule**

(i) La régie présente une (1) question en référence auquel Énergir répond que « Tel qu'énoncé dans sa lettre du 28 juin 2018, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans le dossier R-4018-2017 produite en phase 2. La réponse à cette question devient donc sans objet. »

### **Demande :**

- 12.1 Maintenant que le PGEÉ 2018-2019 d'Énergir est versé au présent dossier, veuillez répondre à la question 23.1 de la Régie de l'énergie.

---

<sup>16</sup> Énergir-3, Document 1.

**Réponse :**

Énergir invite l'intervenant à se référer à la réponse à la question 15.1 de la Régie<sup>17</sup>.

**THERMOSTATS INTELLIGENTS – PETITS CLIENTS CII CII (PROJET PILOTE)**

**13. Référence :**

- (i) A-0025, Réponse d'Énergir à la DDR no 2 de la Régie, Question 23,1 dans le dossier R-4018-2018, phase 2), pages 50-51 :

**Préambule**

(i) La Régie présente 3 questions en références auquel Énergir répond que « Tel qu'énoncé dans sa lettre du 28 juin 2018, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans le dossier R-4018-2017 produite en phase 2. La réponse à cette question devient donc sans objet. »

**Demande :**

- 13.1 Maintenant que le PGEÉ 2018-2019 d'Énergir est versé au présent dossier, veuillez répondre à la question 24.1, 24.2, 24.3 de la Régie de l'énergie.

**Réponse :**

Énergir invite l'intervenant à se référer aux réponses aux questions 16.1, 16.2 et 16.3 de la Régie<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Énergir-3, Document 1.

<sup>18</sup> Énergir-3, Document 1.

## RÉNOVATION (PE233)

### 14. Référence :

- (i) A-0025, Réponse d'Énergir à la DDR no 2 de la Régie, Question 25.1 dans le dossier R-4018-2018, phase 2, page 52

### Préambule

(i) La régie présente 1 question en références auquel Énergir répond que « Tel qu'énoncé dans sa lettre du 28 juin 2018, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans le dossier R-4018-2017 produite en phase 2. La réponse à cette question devient donc sans objet. »

### Demande :

- 14.1 Maintenant que le PGEÉ 2018-2019 d'Énergir est versé au présent dossier, veuillez répondre à la question 25.1 de la Régie de l'énergie

### Réponse :

Énergir invite l'intervenant à se référer à la réponse à la question 17.1 de la Régie<sup>19</sup>.

## NOUVELLE CONSTRUCTION (PE235)

### 15. Référence :

- (i) A-0025, Réponse d'Énergir à la DDR no 2 de la Régie, Question 26.1 dans le dossier R-4018-2018, phase 2, page 53

### Préambule

(i) La Régie présente 1 question en références auquel Énergir répond que « Tel qu'énoncé dans sa lettre du 28 juin 2018, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans le dossier R-4018-2017 produite en phase 2. La réponse à cette question devient donc sans objet. »

### Demandes :

- 15.1 Maintenant que le PGEÉ 2018-2019 d'Énergir est versé au présent dossier, veuillez répondre à la question 26.1 de la Régie de l'énergie.

---

<sup>19</sup> Énergir-3, Document 1.

**Réponse :**

Énergir invite l'intervenant à se référer à la réponse à la question 18.1 de la Régie<sup>20</sup>.

**RECOMMISSIONING – PROJET PILOTE (PE226)**

**16. Référence :**

- (i) A-0025, Réponse d'Énergir à la DDR no 2 de la Régie, Question 27.1 dans le dossier R-4018-2018, phase 2, page 54

**Préambule**

(i) La Régie présente une (1) question en références auquel Énergir répond que « Tel qu'énoncé dans sa lettre du 28 juin 2018, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans le dossier R-4018-2017 produite en phase 2. La réponse à cette question devient donc sans objet. »

**Demande :**

- 16.1 Maintenant que le PGEÉ 2018-2019 d'Énergir est versé au présent dossier, veuillez répondre à la question 27.1 de la Régie de l'énergie.

**Réponse :**

Énergir invite l'intervenant à se référer à la réponse à la question 19.1 de la Régie<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> Énergir-3, Document 1.

<sup>21</sup> Énergir-3, Document 1.

## **PRÉCHAUFFAGE SOLAIRE (PE234)**

### **17. Référence :**

- (i) A-0025, Réponse d'Énergir à la DDR no 2 de la Régie, Question 27.1 dans le dossier R-4018-2018, phase 2, pages 55-56

### **Préambule**

(i) La Régie présente 2 questions en références auquel Énergir répond que « Tel qu'énoncé dans sa lettre du 28 juin 2018, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans le dossier R-4018-2017 produite en phase 2. La réponse à cette question devient donc sans objet. »

### **Demande :**

- 17.1 Maintenant que le PGEÉ 2018-2019 d'Énergir est versé au présent dossier, veuillez répondre à la question 28.1 et 28.2 de la Régie de l'énergie

### **Réponse :**

Énergir invite l'intervenant à se référer aux réponses aux questions 20.1 et 20.2 de la Régie<sup>22</sup>.

## **SUIVIS LIÉS AUX ÉVALUATIONS**

### **18. Référence :**

- (i) A-0022, page 30-32

### **Préambule**

(i) Le tableau 10 présente les actions d'Énergir suite aux recommandations de l'évaluateur pour le volet *Études de faisabilité CII et VGE*. On y retrouve les modifications d'Énergir suite aux recommandations de l'évaluateur tel que présentées lors du dépôt de la preuve original en mars 2018.

Plus particulièrement à la recommandation « Réfléchir aux meilleures façons d'encourager les ingénieurs à présenter dans les études de faisabilité l'ensemble des mesures identifiées » le distributeur indique qu' : « Au cours des prochains mois, Énergir se penchera sur les meilleures façons d'encourager les ingénieurs à présenter, dans les études de faisabilité, toutes les mesures identifiées, peu importe leur PRI. Énergir pourrait, par exemple, profiter des actions de

---

<sup>22</sup> Énergir-3, Document 1.

communications destinées aux ingénieurs afin de les conscientiser aux avantages d'une telle pratique pour les clients » (Nos soulignées)

De plus, à la recommandation « Mettre en place des garde-fous dans la base de données pour assurer la saisie de toutes les données nécessaires et leur cohérence » le distributeur explique que : « Énergir évaluera les mesures à prendre pour assurer la saisie de toutes les données nécessaire et leur cohérence. Cet exercice pourrait être effectué dans le cadre de l'implantation de la solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle (CRM) autorisée par la Régie dans la décision D-2017-144. »

**Demandes :**

- 18.1 Considérant que plusieurs mois ont passé depuis la remise du document original, veuillez indiquer si Énergir s'est penché sur les meilleures façons d'encourager les ingénieurs à présenter, dans les études de faisabilité, toutes les mesures identifiées, peu importe leur PRI ?

Si oui, veuillez indiquer quels sont les résultats de cette réflexion et à partir de quand elle sera mise en œuvre ?

**Réponse :**

Oui, mais la réflexion est toujours en cours. Le plan pourra être déployé lorsque la réflexion sera terminée.

- 18.2 Sinon, pourquoi ?

**Réponse :**

Énergir réfère l'intervenant à la réponse à la question 18.1.

- 18.3 Considérant que plusieurs mois ont passé depuis la remise du document original, veuillez indiquer si Énergir prévoit toujours instaurer ce garde-fou dans le cadre de l'implantation de la solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle (CRM) ?

**Réponse :**

La solution CRM est en cours d'implantation. Énergir soumet respectueusement que conformément à la décision D-2017-144, le suivi du projet d'implantation du nouveau système de gestion de la relation clientèle (CRM) sera présenté dans le cadre du Rapport annuel 2018. Conséquemment, Énergir invite l'intervenante à utiliser le forum approprié.

- 18.4 Si oui, veuillez indiquer comment cette instauration contribuera à assurer la collecte des données nécessaires et sur quelle échéance se garde-fou sera mis en place ?



**Réponse :**

Énergir réfère l'intervenant à la réponse à la question 18.3.

- 18.5** Sinon, veuillez indiquer pourquoi et quelle seront les mesure mise en place pour maintenir un garde-fou dans la base de données pour assurer la saisie de toutes les données nécessaires et leur cohérence.

**Réponse :**

Énergir réfère l'intervenant à la réponse à la question 18.3.